

A R T I C L E I.

Il y aura entre Sa Sacrée Majesté Imperiale Catholique, Sa Sacrée Majesté Tres-Chrétienne, Sa Sacrée Majesté Britannique, & les Hauts & Puissans Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies des Pais-Bas, leurs héritiers & successeurs, une Alliance très-étroite, en vertu de laquelle chacune de ces Puissances sera tenuë de défendre les Etats & Sujets des autres, de maintenir la Paix, de procurer leurs avantages comme les siens propres, & de prévenir & détourner toutes sortes de dommages & d'injures.

A R T I C L E II.

Les Traitez conclus à Utrecht, & à Bade en Suisse, subsisteront dans leur entier, & dans toute leur force & vigueur, & feront partie de celui ci, à l'exception des articles, ausquels le bien public a exigé expressément qu'il fût dérogé par le présent Traité: Comme aussi des Articles des Traitez d'Utrecht, ausquels il a été dérogé par le Traité de Bade; cependant le Traité d'Alliance, conclu à Londres le 25 May de l'année 1716. entre Sa Sacrée Majesté Imperiale Cathol. & Sa Sacrée Majesté Britannique demeurera en pleine force & vigueur dans toute son étenduë, aussi-bien que le Traité d'Alliance, conclu à la Haye le 4. Janvier 1717. entre leurs Majestez Très Chrétienne & Britannique, & les Etats Generaux des Provinces Unies des Pais Bas.